

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 309 / 2010 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, huit décembre deux mille dix.

Numéros 126594, 129238 et 133500 du rôle

Composition:

Marianne HARLES, vice-président,
Marie-Anne MEYERS, premier juge,
Annick DENNEWALD, juge délégué,
Marie-Jeanne WEBER, greffier.

I (126594)

E n t r e

PERSONNE1.), agriculteur, demeurant à L-ADRESSE1.),

demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembourg des 9, 10 et 12 juin 2009, et aux termes d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembourg du 22 octobre 2009,

comparant par Maître Gérard TURPEL, avocat, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat, demeurant à Diekirch,

e t

1. la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

2. PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE3.),

3. la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

défendeurs aux fins du prédit exploit FUNK,

comparant par Maître Joëlle CHRISTEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

4. la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

5. la compagnie d'assurances SOCIETE4.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

défenderesses aux fins du prédit exploit FUNK,

comparant par Maître Rosario GRASSO, avocat, demeurant à Luxembourg,

6. PERSONNE3.), demeurant à D-ADRESSE7.),

défendeur aux fins des prédicts exploits d'assignation et de réassignation FUNK des 9, 10 et 12 juin 2009 et 22 octobre 2009,

comparant par Maître Rosario GRASSO, avocat, demeurant à Luxembourg,

II (129238)

E n t r e

la compagnie d'assurances SOCIETE4.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

demanderesse aux termes d'un exploit de citation de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette des 3 et 5 février 2010,
défenderesse sur reconvention.

comparant par Maître Rosario GRASSO, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1. PERSONNE1.), agriculteur, demeurant à L-ADRESSE1.),

défendeur aux fins du prédit exploit de citation STEFFEN,

comparant par Maître Gérard TURPEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

2. la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

défenderesse aux fins du prédit exploit de citation STEFFEN,
demanderesse par reconvention.

comparant par Maître Joëlle CHRISTEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

III (133500)

E n t r e

PERSONNE1.), agriculteur, demeurant à L-ADRESSE1.),

demandeur aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Gilles HOFFMANN, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 19 octobre 2010,

comparant par Maître Gérard TURPEL, avocat, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat, demeurant à Diekirch,

e t

la CAISSE NATIONALE DE SANTE, établissement public, établi à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par le Président de son comité-directeur actuellement en fonctions,

défenderesse aux fins du prédit HOFFMANN,

défaillante.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 17 novembre 2010,

Entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du nouveau code de procédure civile.

Entendu PERSONNE1.) par l'organe de son mandataire Maître Radu DUTA, avocat, en remplacement de Maître Gérard TURPEL, avocat constitué.

Entendu la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE2.) S.A. par l'organe de leur mandataire Maître Joëlle CHRISTEN, avocat constitué.

Entendu la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l., PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE4.) SA par l'organe de leur mandataire Maître Anne MERTENS, avocat, en remplacement de Maître Rosario GRASSO, avocat constitué.

Le 27 mai 2008, vers 17.30 heures, PERSONNE1.) a été impliqué dans une collision en chaîne entre les véhicules suivants : sa propre voiture, un véhicule appartenant à la société SOCIETE1.) S.à.r.l., conduit par PERSONNE2.) et assuré auprès de la société SOCIETE2.) SA et un véhicule appartenant à la société SOCIETE3.) S.à.r.l., conduit par PERSONNE3.) et assuré auprès de la société SOCIETE4.) SA.

Estimant dans un premier temps que l'accident était uniquement imputable à son assuré la société SOCIETE3.) S.à.r.l., la société anonyme SOCIETE4.) SA a indemnisé le préjudice corporel de PERSONNE1.) à hauteur de 1.500.- euros et les frais de dépannage de sa voiture à hauteur de 287,26.- euros. Elle a également indemnisé le dommage matériel du véhicule de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. à hauteur de 5.610,67.- euros, soit 4.725,67.- euros au titre de frais de réparation du véhicule et 885.- euros au titre des dommages subis aux effets contenus dans le véhicule au moment de l'accident.

L'accident en question a entraîné pour PERSONNE1.) une incapacité totale de travail durant la période du 28 mai 2008 au 30 juin 2008, ainsi qu'une incapacité temporaire partielle de 25% du 1^{er} juillet 2008 au 31 juillet 2008.

Par exploits d'huissier de justice des 9, 10 et 12 juin 2009, PERSONNE1.) a assigné 1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., 2) PERSONNE2.), 3) la société anonyme SOCIETE2.) SA, 4) la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l., 5) PERSONNE3.) et 6) la société anonyme SOCIETE4.) SA à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de les voir condamner à lui payer la somme de 14.162,75.- euros pour préjudice matériel, avec les intérêts légaux à partir de la date de l'accident, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde. Il demande à voir ordonner la majoration du taux d'intérêt légal de trois points à compter du premier jour du troisième mois suivant la signification du jugement à intervenir. PERSONNE1.) réclame en outre une indemnité de procédure de 1.500.- euros et l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par exploit d'huissier de justice du 22 octobre 2009, PERSONNE1.) a réassigné PERSONNE3.). Celui-ci a constitué avocat après signification de cette réassignation.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 126594.

Par exploit d'huissier de justice du 3 et 5 février 2010, la société anonyme SOCIETE4.) SA a cité PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. à comparaître devant la justice de paix de Luxembourg, pour voir condamner PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) S.à.r.l. au remboursement de 1.787,26.- euros et 5.610,67.- euros, chaque fois avec les intérêts légaux depuis le jour des décaissements jusqu'à solde.

Par jugement du 15 avril 2010, le juge de paix a, en application de l'article 262 du nouveau code de procédure civile, renvoyé les parties à procéder devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 129238.

Par exploit d'huissier de justice du 19 octobre 2010, PERSONNE1.) a assigné la CAISSE NATIONALE DE SANTE à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, afin de lui voir déclarer commun le jugement à intervenir dans la cause opposant PERSONNE1.) à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., PERSONNE2.), la société anonyme SOCIETE2.) SA, la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l., PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE4.) SA.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 133500.

Le tribunal estime qu'il existe entre les actions inscrites sous les numéros 126594,129238 et 133500 un lien tel qu'il y a intérêt, pour une bonne administration de la justice, à les juger en même temps et par un même jugement.

PERSONNE1.) recherche la responsabilité de la société SOCIETE1.) S.à.r.l et de la société SOCIETE3.) S.à.r.l., propriétaires des voitures impliquées dans l'accident, principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, subsidiairement sur base de l'article 1384 alinéa 3 du code civil, plus subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

PERSONNE1.) recherche la responsabilité de PERSONNE2.) et celle de PERSONNE3.), conducteurs des véhicules impliqués dans l'accident, principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

L'action de PERSONNE1.) contre la société SOCIETE2.) SA, et contre la société SOCIETE4.) SA, assureurs des voitures impliquées dans l'accident, est fondée sur l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

La société SOCIETE4.) SA a formulé une demande incidente contre la société SOCIETE2.) SA afin d'obtenir le remboursement de 5.610,67.- euros, payés en indemnisation du dommage matériel subi au véhicule de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. et aux effets contenus dans le véhicule. Les enquêtes que la société anonyme SOCIETE4.) SA aurait diligentées à la suite de l'accident auraient révélé que l'origine de l'accident réside dans l'arrêt brutal du véhicule de PERSONNE1.) et du véhicule de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. La société SOCIETE4.) SA estime avoir effectué ces paiements alors qu'elle n'y était pas tenue. La société SOCIETE4.) SA entend obtenir remboursement des sommes indûment versées à PERSONNE1.) et à la société SOCIETE1.) S.à.r.l., conformément aux articles 1376 à 1378 du code civil.

Par conclusions notifiées le 21 mai 2010 dans le cadre du rôle 129238, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. a formulé une demande reconventionnelle à l'encontre de la société SOCIETE4.) SA, basée sur l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, pour réclamer l'indemnisation des deux préjudices subis par la société SOCIETE1.) S.à.r.l. lors de l'accident du 27 mai 2008 qui n'ont pas encore été indemnisés par la société SOCIETE4.) SA, à savoir les frais de location d'un véhicule de remplacement d'un montant de 599,25.- euros et les frais d'une ambulance payée pour le compte de PERSONNE2.) d'un montant de 25,04.- euros.

Quant à la recevabilité des demandes

Dans le cadre du rôle 129238, introduit par la société SOCIETE4.) SA contre PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) S.à.r.l., la société SOCIETE1.) S.à.r.l. soulève l'irrecevabilité de la demande formulée par la société SOCIETE4.) SA alors que la société SOCIETE4.) SA aurait payé le montant de 4.725,67.- euros à la société SOCIETE2.) SA, de sorte que la demande dirigée contre la société SOCIETE1.) S.à.r.l. serait irrecevable.

La société SOCIETE4.) SA réplique que le paiement de 4.725,67.- euros s'est fait directement à la société SOCIETE2.) SA, mais que ce paiement s'est fait au profit de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. Le montant de 885.- euros à titre d'indemnisation des biens endommagés dans le véhicule de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. aurait été payé directement à la société SOCIETE1.) S.à.r.l.

La société SOCIETE4.) SA soulève de son côté l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle formée par la société SOCIETE1.) S.à.r.l. en vue de l'indemnisation des préjudices non encore indemnisés pour défaut de qualité et d'intérêt à agir dans le chef de la société SOCIETE1.) S.à.r.l.

Dans le cadre du rôle n° 126594 introduit par PERSONNE1.) contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., PERSONNE2.), la société anonyme SOCIETE2.) SA, la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l., PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE4.) SA, la société SOCIETE2.) SA estime irrecevable la demande incidente formée par la société SOCIETE4.) SA en vue d'obtenir le remboursement de 5.610,67.- euros.

L'intérêt à agir est fonction de l'utilité que le demandeur escompte de son initiative devant les tribunaux. L'existence effective du droit invoqué par le demandeur à l'encontre du défendeur n'est pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond, ou, en d'autres termes, de son bien-fondé.

Le demandeur a un intérêt à agir, dès lors que le succès de ses prétentions est susceptible de lui procurer des avantages matériels et moraux (Cour d'appel, 17 avril 2002, n° 25066 du rôle).

Il est constant en cause que le véhicule de la société SOCIETE1.) S.à.r.l., assuré auprès de la société SOCIETE2.) SA, a été impliqué dans l'accident du 27 mai 2008 et qu'il a subi des dommages. Il est constant aussi que la société SOCIETE4.) SA a effectué des paiements en relation avec la réparation de ces dommages. Il en résulte que tant la société SOCIETE1.) S.à.r.l. que la société SOCIETE4.) SA ont intérêt et qualité à agir, dès lors que le succès de leurs prétentions respectives est susceptible de leur procurer des avantages matériels.

Les demandes principales, reconventionnelle et incidente sont à déclarer recevables.

Quant aux circonstances de l'accident

PERSONNE1.) fait valoir qu'en date du 27 mai 2008, il conduisait sa voiture sur la route menant de LIEU1.) à LIEU2.) en direction de LIEU3.). Un véhicule qui le précédait, conduit par PERSONNE4.), se serait arrêté pour obliquer vers la gauche. PERSONNE1.) se serait arrêté derrière le véhicule de PERSONNE4.).

Dans son assignation du 9 juin 2009, PERSONNE1.) relate qu'une voiture appartenant à la société SOCIETE1.) S.à.r.l. et conduite par PERSONNE2.) a heurté l'arrière de son véhicule. Quelques instants plus tard, un véhicule conduit par PERSONNE3.) et appartenant à la société SOCIETE3.) S.à.r.l. aurait heurté le véhicule de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. qui aurait à son tour de nouveau heurté le véhicule de PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) S.à.r.l., PERSONNE2.) et la société SOCIETE2.) SA estiment que le véhicule conduit par PERSONNE2.) était à l'arrêt derrière le véhicule de PERSONNE1.) sans l'avoir touché. Le véhicule conduit par

PERSONNE2.) aurait été propulsé contre le véhicule de PERSONNE1.) sous l'effet du choc causé par le heurt à l'arrière par le véhicule conduit par PERSONNE3.). Le comportement de PERSONNE3.) qui n'aurait pas réussi à s'arrêter à temps aurait constitué un événement extérieur, imprévisible et irrésistible exonérant la société SOCIETE1.) S.à.r.l. de sa responsabilité. Cette version des faits résulterait des deux constats à l'amiable signés par PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) S.à.r.l., respectivement par la société SOCIETE1.) S.à.r.l. et la société SOCIETE3.) S.à.r.l.

La société SOCIETE1.) S.à.r.l., PERSONNE2.) et la société SOCIETE2.) SA relèvent que la société SOCIETE4.) SA aurait par courrier du 10 juin 2008 reconnu l'entière responsabilité de la société SOCIETE3.) S.à.r.l. et aurait indemnisé les parties.

La société SOCIETE1.) S.à.r.l., PERSONNE2.) et la société SOCIETE2.) SA contestent la déclaration unilatérale de PERSONNE1.) du 24 novembre 2008 dans laquelle il a relaté la même version du déroulement de l'accident que celle décrite dans l'assignation.

A l'appui de leur version des faits, la société SOCIETE1.) S.à.r.l., PERSONNE2.) et la société SOCIETE2.) SA ont formulé une offre de preuve par comparution des parties sinon par l'audition de témoins.

La société SOCIETE1.) S.à.r.l., PERSONNE2.) et la société SOCIETE2.) SA se prévalent encore des déclarations orales des parties faites aux policiers diligentés sur les lieux de l'accident. Les parties auraient déclaré que le véhicule de la société SOCIETE3.) S.à.r.l. serait à l'origine de l'accident.

La société SOCIETE3.) S.à.r.l., PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.) SA estiment que le véhicule de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. a d'abord percuté le véhicule de PERSONNE1.), avant même qu'un choc ne soit intervenu entre le véhicule de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. et le véhicule de la société SOCIETE3.) S.à.r.l. Cette version du déroulement de l'accident serait confirmée par la déclaration faite le 24 novembre 2008 par PERSONNE1.). La société SOCIETE3.) S.à.r.l., PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.) SA soutiennent que les dommages matériels au véhicule de PERSONNE1.) et les dommages subis au véhicule et au contenu du véhicule de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. trouvent leur origine exclusive dans le premier choc intervenu entre le véhicule de PERSONNE1.) et le véhicule de la société SOCIETE1.) S.à.r.l.

La société SOCIETE3.) S.à.r.l., PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.) SA estiment l'offre de preuve formulée par la société SOCIETE1.) S.à.r.l., PERSONNE2.) et la société SOCIETE2.) SA ni pertinente ni concluante, étant donné que PERSONNE4.) n'a pas vu tout le déroulement de l'accident.

La société SOCIETE3.) S.à.r.l., PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.) SA estiment que les déclarations figurant sur les deux constats à l'amiable ne remettent pas en cause leur version du déroulement de l'accident.

Selon ces parties, le second choc au véhicule de PERSONNE1.) n'est intervenu qu'une fois que PERSONNE1.) était sorti du véhicule. Le dommage corporel de PERSONNE1.) serait donc la conséquence du premier choc avec le véhicule de la société SOCIETE1.) S.à.r.l.

Le tribunal constate que PERSONNE4.) ne saurait relater avec suffisamment de précision les détails de l'accident litigieux qui s'est déroulé derrière sa propre voiture. PERSONNE4.) souligne en effet dans son attestation testimoniale du 6 juin 2009 « *ich sah nur ein Teil des Geschehnisses, und nur im Rückspiegel* ». Le tribunal déduit de sa déclaration « *es krachte ein paar mal* » que PERSONNE4.) ignore le nombre exact des impacts et a fortiori ne saurait s'exprimer sur le déroulement chronologique de ces impacts.

En ce qui concerne la citation comme témoin des deux policiers qui furent appelés sur place après l'accident, le tribunal relève que ces personnes n'étaient pas présentes sur les lieux au moment de la survenance de l'accident. Elles ne sauraient donc éclairer le tribunal sur le déroulement exact de l'accident. L'offre de preuve est partant à rejeter comme étant non pertinente et concluante.

Quant aux déclarations orales faites aux policiers par les parties au procès dont se prévalent la société SOCIETE1.) S.à.r.l., PERSONNE2.) et la société SOCIETE2.) SA, le tribunal constate qu'aucune pièce y relative n'est versée. Ces déclarations restent donc à l'état de pure allégation et ne peuvent être prises en compte.

Le tribunal écarte des débats la déclaration écrite de PERSONNE1.) du 24 novembre 2008, alors qu'on ne peut se produire de preuve à soi-même.

Il est de jurisprudence que le constat amiable d'un accident automobile dûment signé par les deux conducteurs vaut aveu extrajudiciaire par rapport aux faits qu'il relate ou qu'il constate au moyen d'un croquis. La force probante d'un constat amiable n'est cependant pas absolue. Tel n'est le cas que si les mentions y portées sont claires et précises et ne laissent pas de doute sur le déroulement de l'accident. L'aveu extrajudiciaire réel et sérieux est complètement assimilé à l'aveu judiciaire et fait dès lors pleine foi contre son auteur et est irrévocable. Cet aveu ne peut cependant porter que sur des déclarations émanant de la partie à laquelle on l'oppose et non pas sur les observations personnelles de l'autre partie. Il appartient au juge d'apprécier la force probante attachée aux reconnaissances faites par les parties en dehors du procès et de déterminer si celles-ci constituent un aveu.

Il doit en pareil cas, vérifier la portée de la reconnaissance alléguée en fonction de son objet et des circonstances dans lesquelles elle est intervenue. Il lui appartient ainsi de vérifier si la déclaration n'a pas été obtenue par surprise, si elle a été volontaire, en d'autres termes si la reconnaissance revêt tous les caractères d'un aveu (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 29 novembre 2002 n° 68711 du rôle).

En l'espèce, il convient de relever que PERSONNE1.) a signé un constat à l'amiable avec la société SOCIETE1.) S.à.r.l.. Sur ce constat, la case « à l'arrêt » est cochée relativement au véhicule de PERSONNE1.) et celui de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. Le tribunal relève que la case 8 « *heurtaît à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur une même file* » n'a pas été cochée. La rubrique 14 permettant aux parties de faire valoir leurs observations, leur version des circonstances de l'accident et leur désaccord éventuel quant à une mention figurant dans le constat n'a pas été remplie. Sur le croquis, le véhicule de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. ne touche pas le véhicule de PERSONNE1.). Le croquis ne met pas en évidence un mouvement du véhicule de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. vers le véhicule de PERSONNE1.).

Sur le constat à l'amiable signé entre la société SOCIETE1.) S.à.r.l. et la société SOCIETE3.) S.à.r.l., la case « à l'arrêt » a été cochée uniquement relativement au véhicule de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. En ce qui concerne le véhicule appartenant à la société SOCIETE3.) S.à.r.l., la case « *heurtaît à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur une même file* » est cochée. En ce qui concerne le véhicule de la société SOCIETE1.) S.à.r.l., la case 10 du constat montrant le point de choc initial au véhicule de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. indique que le véhicule de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. a subi des dommages à l'avant et à l'arrière. Les parties ne contestent pas que le véhicule de la société SOCIETE3.) S.à.r.l. a touché l'arrière du véhicule de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. Le croquis de l'accident figurant sur le constat à l'amiable ne montre pas de contact entre la voiture de PERSONNE1.) et celle de la société SOCIETE1.) S.à.r.l., comme cela devrait être le cas pour conforter la version des faits défendue par PERSONNE1.) en vertu de laquelle il y aurait d'abord eu un premier contact entre la voiture de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. et la voiture de PERSONNE1.) et ensuite l'impact de la voiture de SOCIETE3.) S.à.r.l. avec la voiture de la société SOCIETE1.) S.à.r.l.

Le tribunal déduit des éléments qui précèdent que la voiture de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. était à l'arrêt derrière la voiture de PERSONNE1.). Il n'est pas contesté que la voiture de la société SOCIETE3.) S.à.r.l. a touché l'arrière de la voiture de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. La voiture de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. a été propulsée par l'effet de l'impact du premier choc avec la voiture de la société SOCIETE3.) S.à.r.l. contre la voiture de PERSONNE1.).

Il est vrai qu'aucun des croquis ne fait état de la propulsion de la voiture de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. contre la voiture de PERSONNE1.). Cette absence ne saurait toutefois mettre en cause le déroulement de l'accident tel qu'énoncé ci-

dessus. En effet il résulte clairement du constat à l'amiable signé entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) S.à.r.l. que la voiture de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. y est indiquée comme ayant été à l'arrêt.

Il y a donc lieu de conclure que le véhicule de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. était initialement à l'arrêt et n'a pas touché le véhicule de PERSONNE1.). Le véhicule de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. a été propulsé contre la voiture de PERSONNE1.) sous l'effet du choc avec le véhicule de la société SOCIETE3.) S.à.r.l.

Quant aux responsabilités encourues à l'encontre de PERSONNE1.)

Quant à la responsabilité de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. à l'égard de PERSONNE1.)

La responsabilité de la société SOCIETE1.) S.à.r.l est recherchée principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, subsidiairement sur base de l'article 1384 alinéa 3 du code civil, plus subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

En cas de collision en chaîne entre véhicules se suivant, la détermination de la responsabilité dépend de la question de savoir si le dommage causé à chaque conducteur est la conséquence d'un choc isolé entre la voiture, dernière arrêtée, et celle qui est venue s'immobiliser derrière elle au rythme des arrivées, ou, au contraire, d'un choc répercuté entre une ou plusieurs voitures déjà arrêtées sous l'effet d'une violente poussée d'un conducteur qui n'a pas pu freiner utilement.

En vertu de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, il appartient à la victime du fait d'une chose de prouver le fait matériel de l'intervention de ladite chose dans la réalisation du dommage. Si la victime doit établir l'intervention matérielle de la chose, elle bénéficie d'une présomption de causalité à propos du rôle actif joué par la chose dans la réalisation du dommage. Cette présomption de causalité s'applique à propos d'une chose qui était en mouvement et qui est entrée en contact avec le siège du dommage.

Il résulte des développements faits plus haut que le véhicule de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. est entré en collision avec la voiture de PERSONNE1.) sous l'effet de la propulsion du choc avec la voiture de la société SOCIETE3.) S.à.r.l., conduite par PERSONNE3.). Il y a donc eu contact entre la voiture de PERSONNE1.) et la voiture de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. PERSONNE1.) bénéficie d'une présomption de causalité à propos du rôle actif joué par le véhicule de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. dans la réalisation du dommage. Il y a néanmoins lieu de considérer que le fait du tiers PERSONNE3.) de ne pas s'arrêter à temps derrière une file de voitures qui ont toutes réussi à s'arrêter à temps derrière le premier véhicule constitue un événement extérieur, imprévisible et irrésistible pour la société SOCIETE1.) S.à.r.l. Il en résulte que la société SOCIETE1.) S.à.r.l. a

réussi à s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle et que sa responsabilité ne saurait être retenue sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

Il résulte des développements faits plus haut que la voiture de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. était à l'arrêt avant que le véhicule de la société SOCIETE3.) S.à.r.l. ne vienne la heurter et la propulser contre la voiture de PERSONNE1.). Partant, aucune faute ni négligence ne saurait être reprochée, ni au conducteur PERSONNE2.), préposé de la société SOCIETE1.) S.à.r.l., ni à la société SOCIETE1.) S.à.r.l.

Il y a donc lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande à l'encontre de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. sur le fondement des articles 1384 alinéa 3, 1382 et 1383 du code civil.

Quant à la responsabilité de PERSONNE2.) à l'égard de PERSONNE1.)

La responsabilité de PERSONNE2.), conducteur du véhicule de la société SOCIETE1.) S.à.r.l., est recherchée principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

PERSONNE2.) résiste à la demande en ce qu'elle est fondée sur l'article 1384 alinéa 1 du code civil en soulevant que le véhicule impliqué dans l'accident lui a été confié dans le cadre de ses déplacements professionnels, partant que la garde en incombe à son employeur, la société SOCIETE1.) S.à.r.l..

La responsabilité légale du fait des choses inanimées est alternative et n'atteint qu'une seule personne, à savoir le gardien de la chose qui n'est autre que celui qui en a l'usage, le contrôle et la direction. Ainsi celui qui a la qualité de préposé ne saurait être considéré comme gardien, puisque par hypothèse, il ne dispose d'aucun droit de contrôle et de direction sur la chose dont il a la surveillance et le maniement, étant lui-même sous l'autorité de son employeur. La chose, bien que confiée au préposé, reste sous la direction du commettant.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. en tant que propriétaire, a la garde du véhicule, de sorte que la responsabilité de PERSONNE2.) ne saurait être engagée sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

PERSONNE1.) reproche à PERSONNE2.) de ne pas avoir respecté les prescriptions des articles 140 alinéa 3) et 141 §1 alinéa 1 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, partant d'avoir commis des fautes.

Il résulte des développements faits plus haut que le véhicule conduit par PERSONNE2.) se trouvait à l'arrêt derrière celui de PERSONNE1.) et que le

véhicule conduit par PERSONNE2.) a été propulsé contre la voiture de PERSONNE1.) sous l'effet du choc causé par le véhicule appartenant à la société SOCIETE3.) S.à.r.l. PERSONNE1.) reste donc en défaut de prouver une faute ou négligence dans le chef de PERSONNE2.) susceptible d'engager la responsabilité de ce dernier sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil.

Quant à l'action dirigée par PERSONNE1.) à l'encontre de la société SOCIETE2.) SA

L'action contre la société SOCIETE2.) SA est fondée sur l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Aucune faute ne pouvant être reprochée aux assurés de la société SOCIETE4.), la société SOCIETE1.) S.à.r.l. et son préposé PERSONNE2.), la demande est à déclarer non fondée.

Quant à la responsabilité de la société SOCIETE3.) S.à.r.l. à l'égard de PERSONNE1.)

La responsabilité de la société SOCIETE3.) S.à.r.l. est recherchée principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, subsidiairement sur base de l'article 1384 alinéa 3 du code civil, encore plus subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

La société SOCIETE3.) S.à.r.l. résiste à la demande en ce qu'elle est fondée sur l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil en estimant que PERSONNE1.) ne prouve pas la position ou le comportement anormal du véhicule appartenant à la société SOCIETE3.) S.à.r.l. La société SOCIETE3.) S.à.r.l. estime que les conséquences dommageables des accidents litigieux sont la conséquence exclusive de l'arrêt brusque du véhicule de PERSONNE1.), respectivement du véhicule de la société SOCIETE1.) S.à.r.l.

En ce qui concerne la demande fondée sur l'article 1384 alinéa 3 du code civil, PERSONNE1.) resterait en défaut de prouver une faute dans le chef du préposé PERSONNE3.).

En ce qui concerne la demande fondée sur l'article 1382 et 1383 du code civil, PERSONNE1.) ne prouverait ni faute, ni négligence ou imprudence dans le chef de la société SOCIETE3.) S.à.r.l.

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, il appartient à la victime de prouver l'intervention causale de la chose sous garde dans la réalisation du dommage. A supposer que cette chose ait été en mouvement et qu'elle soit entrée en contact avec le siège du dommage, elle est présumée avoir joué un rôle actif dans la production du dommage. En l'absence de contact matériel entre la chose et le siège du dommage, cette présomption de

causalité ne s'applique pas de sorte que la victime doit prouver le rôle causal de la chose dans la réalisation du dommage en établissant l'anomalie de la chose par sa position, son installation ou son comportement. L'état d'une chose est anormale lorsque, dans une situation donnée, eu égard aux circonstances de temps et de lieu, la victime ne pouvait le prévoir ou était en droit de ne pas le prévoir (*Georges RAVARANI, « La responsabilité civile des personnes privées et publiques », 2^{ème} éd., n° 714*).

Il n'est pas contesté que le véhicule appartenant à la société SOCIETE3.) S.à.r.l. était matériellement impliqué dans la collision en chaîne et qu'il n'y a pas eu de contact entre ce véhicule et celui conduit par PERSONNE1.). Il appartient donc à PERSONNE1.) de prouver l'état anormal de la voiture appartenant à SOCIETE3.) S.à.r.l.

En l'espèce, il résulte des développements faits plus haut que les dommages subis par PERSONNE1.) sont exclusivement imputables au choc entre la voiture de la société SOCIETE3.) S.à.r.l. et la société SOCIETE1.) S.à.r.l., choc qui s'est répercuté en chaîne sur la voiture de PERSONNE1.). Le rôle causal du véhicule de la société SOCIETE3.) S.à.r.l. dans la réalisation du dommage est donc établi. Aucune faute n'étant établie ni dans le chef de PERSONNE1.), ni dans le chef de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. ou de son chauffeur PERSONNE3.), la société SOCIETE3.) S.à.r.l. n'a pas réussi à s'exonérer de la responsabilité pesant sur elle.

Il y a partant lieu de condamner la société SOCIETE3.) S.à.r.l. à réparer les conséquences dommageables subies par PERSONNE1.) et causées par la voiture de la société SOCIETE3.) S.à.r.l., conformément à l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

Quant à la responsabilité de PERSONNE3.) à l'égard de PERSONNE1.)

La responsabilité de PERSONNE3.) est recherchée principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

PERSONNE3.) résiste à la demande en ce qu'elle est fondée sur l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil en estimant qu'il a utilisé le véhicule de la société SOCIETE3.) S.à.r.l. dans le cadre de ses fonctions, de sorte qu'il ne saurait être considéré comme gardien du véhicule.

Par application des principes énumérés plus haut, la société SOCIETE3.) S.à.r.l. en tant que propriétaire, a la garde du véhicule conduit par son préposé, de sorte que la responsabilité de PERSONNE3.) ne saurait être engagée sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

En ce qui concerne l'action fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, il résulte des développements qui précèdent que le véhicule conduit par PERSONNE3.) est entré en collision avec la voiture de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. Il a de la sorte violé les articles 140 alinéa 3) et 141 §1 alinéa 1 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques prévoyant que tout conducteur doit pouvoir arrêter sa voiture derrière un obstacle et observer une distance suffisante avec la voiture le précédant.

Une faute est partant établie dans le chef de PERSONNE3.). Le choc causé par cette collision s'est répercuté sur la voiture de PERSONNE1.). Le lien causal entre la faute commise par PERSONNE3.) et le dommage subi par PERSONNE1.) est partant établi.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE3.) à réparer les conséquences dommageables subies par PERSONNE1.) conformément aux articles 1382 et 1383 du code civil.

Quant à l'action directe par PERSONNE1.) dirigée contre la société SOCIETE4.) SA

L'action contre la société SOCIETE4.) SA est fondée sur l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

La société SOCIETE4.) SA estime cette demande irrecevable, sinon non fondée, étant donné que la responsabilité de ses assurés ne serait pas engagée.

Le tribunal ayant accueilli les demandes en responsabilité contre la société SOCIETE3.) S.à.r.l. et PERSONNE3.), assurés auprès de la société SOCIETE4.) SA, la demande contre la société SOCIETE4.) SA est à déclarer fondée.

Quant aux postes de dommages sollicités par PERSONNE1.)

PERSONNE1.) réclame le paiement de 14.162,75.- euros au titre de différents postes de préjudices dont il convient d'analyser le bien-fondé.

Services de deux aides agricoles

PERSONNE1.) est un exploitant agricole et demande le paiement des aides agricoles mis à la disposition par le SOCIETE5.) pendant la période de son incapacité temporaire totale de travail.

La société SOCIETE1.) S.à.r.l., PERSONNE2.) et la société SOCIETE2.) SA estiment qu'il n'y a pas de preuve du lien causal entre ces paiements et l'accident du 27 mai 2008.

Le tribunal relève que les factures du SOCIETE5.) pour les services d'une aide agricole couvrent toute la période de l'incapacité totale de travail de PERSONNE1.). L'incapacité totale de travail est attestée par un certificat médical du 18 juin 2008. Le tribunal estime que pendant sa durée d'incapacité totale de travail PERSONNE1.) a dû remplacer sa propre force de travail par une autre personne. Le coût de ce remplaçant facturé par le SOCIETE5.) est en lien direct avec l'accident du 27 mai 2008.

Le tribunal constate que pour la journée du 11 juin 2008 PERSONNE1.) a eu recours à deux aides : un remplaçant fourni par le SOCIETE5.) et M. PERSONNE5.). Il ne résulte pas du dossier que l'intervention de M. PERSONNE5.) a été rendue nécessaire par l'incapacité de travail totale de PERSONNE1.). Il y a partant lieu de rejeter la demande en indemnisation de l'argent payé à PERSONNE5.).

Le tribunal fait donc droit à la demande pour le remboursement des trois factures du SOCIETE5.) pour les services d'un aide agricole, pour un montant total de 4.807,6.- euros et condamne la société SOCIETE3.) S.à.r.l., la société SOCIETE4.) SA et PERSONNE3.) in solidum à payer à PERSONNE1.) le montant de 4.807,6.- euros avec les intérêts légaux depuis la date du décaissement jusqu'à solde. Le taux des intérêts légaux est à augmenter de trois points à compter du premier jour du troisième mois suivant la signification du jugement à intervenir.

Réparations au véhicule accidenté de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) demande le remboursement des frais de réparation de sa voiture. Il verse à l'appui de sa demande un rappel de facture établi le 21 novembre 2008 par le garage SOCIETE6.) d'un montant de 7.725,15.- euros.

C'est à bon droit que la société SOCIETE1.) S.à.r.l., PERSONNE2.) et la société SOCIETE2.) SA relèvent que la facture du garage SOCIETE6.) ne donne aucune précision quant au véhicule réparé, quant aux réparations effectuées et sur la question de savoir si ces dernières se rapportent à l'accident litigieux. Dès lors, PERSONNE1.) reste en défaut de prouver le lien causal entre l'accident du 27 mai 2008 et la facture. Il y a partant lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande en remboursement de la facture du garage SOCIETE6.).

Location d'un véhicule de remplacement pendant la période d'immobilisation

PERSONNE1.) demande le remboursement d'une facture établie le 30 juin 2008 par PERSONNE6.) pour la location d'un véhicule pendant vingt-six jours.

La société SOCIETE1.) S.à.r.l., PERSONNE2.) et la société SOCIETE2.) SA concluent au rejet de cette facture, au motif qu'elle est établie par un membre de la famille de PERSONNE1.) et n'est dès lors pas sérieuse.

La société SOCIETE3.) S.à.r.l., PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.) SA concluent au rejet de la demande au motif que les prétendues immobilisations du véhicule accidenté de PERSONNE1.) ne résultent d'aucun élément du dossier.

PERSONNE1.) reste en défaut de verser une preuve de la durée l'immobilisation de la voiture impliquée dans l'accident du 27 mai 2008. Dès lors, il n'a pas établi un lien de causalité entre la facture versée et l'accident litigieux. Il y a lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande en remboursement de la facture de PERSONNE6.).

Demande en remboursement de la société SOCIETE4.) SA dirigée à l'encontre de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. et PERSONNE1.)

La société SOCIETE4.) SA réclame le remboursement à PERSONNE1.) et à la société SOCIETE1.) S.à.r.l. des sommes qu'elle leur a versées, alors qu'elle pensait à tort que son assuré était le seul responsable de l'accident.

Il résulte des développements qui précèdent que l'assuré de la société SOCIETE4.) SA est entièrement responsable des dommages subis par PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) S.à.r.l. du fait de l'accident du 27 mai 2008. Les chefs indemnisés par la société SOCIETE4.) SA sont en relation causale directe avec l'accident. C'est dès lors à bon droit que la société SOCIETE4.) SA a payé à PERSONNE1.) et à la société SOCIETE1.) S.à.r.l., en partie par l'intermédiaire de l'assureur de la société SOCIETE1.) S.à.r.l., leurs dommages respectifs.

Il y a dès lors lieu de rejeter la demande en remboursement formulée par la société SOCIETE4.) SA à l'encontre de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE1.) S.à.r.l., pour les montants respectifs de 1.787,26.- euros et 5.610,67.- euros.

Pour les mêmes raisons, il y a lieu de rejeter la demande incidente formée par la société SOCIETE4.) SA à l'encontre de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. en vue d'obtenir le remboursement de 5.610,67.- euros.

Demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. à l'encontre de la société SOCIETE4.) SA

La société SOCIETE1.) S.à.r.l. réclame à la société SOCIETE4.) SA, assureur de la société SOCIETE3.) S.à.r.l., l'indemnisation de deux préjudices subis par elle, à savoir une facture pour une voiture de remplacement pendant quatorze jours établie par la société SOCIETE7.) pour un montant de 599,25.- euros TTC et une facture émise par l'administration communale de Mamer relative à un transport en ambulance du ADRESSE8.) à la HÔPITAL1.) le 27 mai 2008.

En ce qui concerne le remboursement des frais de location d'un véhicule de remplacement, la société SOCIETE4.) SA souligne que le rapport d'expertise du

véhicule de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. a retenu une période d'immobilisation de cinq jours, tandis que la durée de la location facturée dont se prévaut la société SOCIETE1.) S.à.r.l. se monte à quatorze jours. Par ailleurs, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. aurait, en sa qualité d'assujettie à la TVA, déduit la TVA qui lui a été facturée par la société SOCIETE7.), de sorte qu'elle ne saurait réclamer le remboursement de la TVA facturée.

Les frais de location d'un véhicule de remplacement pendant la période d'immobilisation du véhicule accidenté sont en lien causal direct avec l'accident du 27 mai 2008. Le tribunal constate que l'expertise du 14 juillet 2007 effectuée sur le véhicule accidenté de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. a retenu une durée de réparation du véhicule endommagé de cinq jours. Partant, il y a lieu de réduire la durée de location indemnisable à cinq jours. Etant donné que la société SOCIETE1.) S.à.r.l. est assujettie à la TVA et qu'elle a employé le véhicule de remplacement dans le cadre de son activité commerciale, elle peut déduire la TVA sur la facture émise par la société SOCIETE7.).

Dès lors, il y a lieu de condamner la société SOCIETE4.) SA à payer à la société SOCIETE1.) S.à.r.l. le montant de 186,10.- euros, soit 5/14^{ième} du montant hors TVA de la facture émise par la société SOCIETE7.).

En ce qui concerne la facture de l'administration communale de Mamer, il y a lieu de relever que la facture est adressée à PERSONNE2.), et non à la société SOCIETE1.) S.à.r.l. Faute de prouver avoir payé cette facture, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. ne saurait prétendre à son remboursement. Il y a lieu de rejeter la demande en remboursement de la facture de l'administration communale de MAMER.

Au vu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, il paraît inéquitable de laisser à la charge de PERSONNE1.) la totalité des sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens. En l'espèce, la demande de PERSONNE1.) est fondée sur cette base à concurrence de 1.000.- euros.

La demande en exécution provisoire du présent jugement n'est pas justifiée, les conditions de l'article 244 du nouveau code de procédure civile n'étant pas remplies.

La CAISSE NATIONALE DE SANTE, n'a pas été assignée à personne et n'a pas constitué avocat. Par application de l'article 79 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., PERSONNE2.), la société anonyme SOCIETE2.) SA, la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l., PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE4.) SA et par défaut à l'égard de la CAISSE NATIONALE DE SANTE,

vu l'ordonnance de clôture du 17 novembre 2010,

entendu le rapport fait en application de l'article 226 du nouveau code de procédure civile,

joint les affaires inscrites sous les numéros 129238, 126594 et 133500,

reçoit les demandes principales, reconventionnelle et incidente en la forme,

les dit recevables,

Quant à la demande de PERSONNE1.) à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., PERSONNE2.), la société anonyme SOCIETE2.) SA, la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l., PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) SA.:

dit cette demande non fondée à l'encontre des parties SOCIETE1.) S.à.r.l., PERSONNE2.) et SOCIETE2.) SA,

partant déboute PERSONNE1.) de sa demande dirigée contre ces parties,

dit la demande partiellement fondée à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l., la société anonyme SOCIETE4.) SA et PERSONNE3.),

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l., la société anonyme SOCIETE4.) SA et PERSONNE3.) in solidum à payer à PERSONNE1.) le montant de 4.807,6.- euros avec les intérêts légaux depuis la date du décaissement jusqu'à solde,

dit que le taux des intérêts légaux est à augmenter de trois points à compter du premier jour du troisième mois suivant la signification du jugement à intervenir,

déboute pour le surplus,

déboute la société anonyme SOCIETE4.) SA de sa demande incidente à l'encontre de la société anonyme SOCIETE2.) SA, en remboursement de 5.610,67.- euros,

Quant à la demande de la société anonyme SOCIETE4.) SA dirigée contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. et PERSONNE1.) :

dit cette demande non fondée,

partant en déboute,

dit partiellement fondée la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. à l'encontre de la société anonyme SOCIETE4.) SA,

partant condamne la société anonyme SOCIETE4.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. le montant de 186,10.- euros, avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement, jusqu'à solde,

déboute pour le surplus,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l., la société anonyme SOCIETE4.) SA et PERSONNE3.) in solidum à payer à PERSONNE1.) une indemnité de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l., la société anonyme SOCIETE4.) SA et PERSONNE3.) in solidum aux frais et dépens de l'instance,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement.